

PREFECTURE DU CHER

**Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie**
Bureau de l'Environnement

-
Installation classée
soumise à autorisation n° 4359

-
Pétitionnaire :
S.A.R.L. Fussy Pièces Autos

N° 3102

ARRÊTÉ du 24 JUIN 1996

**portant régularisation administrative
d'une installation classée**

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 et le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 modifié relatif à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie et sa circulaire d'application du 18 décembre 1977,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux (J.O. du 8 mai 1974),

VU le récépissé n° 4359 délivré le 30 octobre 1972 à M. Jean TROTIGNON, domicilié route de Saint Michel à Bourges, relatif à l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage, avec atelier et magasin de stockage de pièces détachées automobiles sur le territoire de la commune de Fussy, au lieu-dit "Les Dordonnes" et "La Rampanne",

VU la demande de régularisation administrative présentée le 14 novembre 1995, complétée le 25 janvier 1996 par M. Olivier TRICHOT, gérant de la SARL Fussy pièces autos, dont le siège social est sis route de Bourges - 18110 Fussy, en vue d'être autorisée à exploiter un chantier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de Fussy, au lieu-dit "Les Dordonnes", sur les parcelles cadastrées ZI n° 149, 150 et 151,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 22 novembre 1995,

VU l'ordonnance de M. le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 2 février 1996 désignant M. Denis BUGNET, lieutenant-colonel de l'armée de l'air en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1996 prescrivant la mise en enquête publique du projet du 11 mars 1996 inclus au 11 avril 1996 inclus,

VU la délibération du conseil municipal de Fussy en date du 28 mars 1996,

VU l'avis émis par M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 11 mars 1996,

VU l'avis émis par M. le directeur départemental du travail et de l'emploi le 12 mars 1996,

VU l'avis émis par M. le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 19 mars 1996,

VU l'avis émis par M. le directeur de l'institut national des appellations d'origine le 29 mars 1996,

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 29 mars 1996,

VU l'avis émis par M. le directeur départemental de l'équipement le 4 avril 1996,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 20 mai 1996,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de la séance du 10 juin 1996,

CONSIDÉRANT que l'établissement considéré constitue une installation classée soumise à autorisation visée sous le n° 286 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que par lettre en date du 20 juin 1996 M. Olivier TRICHOT n'a formulé aucune observation au projet d'arrêté transmis le 20 juin 1996,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er - La SARL Fussy Pièces Autos, implantée route de Bourges à Fussy (18110), est autorisée à exploiter une unité de déconstruction et de récupération de véhicules hors d'usage sur les parcelles cadastrées section ZI n° 149, 150 et 151, au lieu-dit "Les Dordonnes".

Article 2 - La présente autorisation est délivrée pour l'activité n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

N°	Activité	A/D	Redevance
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets des) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...	A	/

I - Règles de caractère général

Les installations seront conçues et aménagées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être, avant sa réalisation, porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciations nécessaires.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

II - Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous :

Niveaux limites admissibles de bruits e dB (A)	
Jour de 7 h à 20 h	65 dB (A)
<u>Périodes intermédiaires :</u>	
de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h	60 dB (A)
Nuit de 22 h à 6 h	55 dB (A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soit effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance de l'émission sonore de l'installation classée en limite de propriété. Les résultats seront tenus à sa disposition.

III - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques et n'ayant pas subi de traitement spécifique seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les opérations mettant en jeu des vapeurs de composés odorants, toxiques ou inflammables seront principalement traitées à l'air libre pour assurer une large dispersion.

Les installations de combustion devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

L'inspecteur des installations classées se réserve le droit de demander que des contrôles de la pollution atmosphérique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

IV - Prescriptions générales relatives à l'élimination des déchets résultant de l'exploitation

Les déchets seront recueillis, stockés et éliminés dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage, en facilitant la récupération et la valorisation.

En application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la sécurité de l'homme et de l'environnement.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés, en attendant leurs enlèvements dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

Ces déchets seront dirigés vers un centre autorisé d'élimination de déchets industriels, par une entreprise agréée.

Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci seront soit remises aux ramasseurs agréés pour le Cher, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé.

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; sur ce registre, seront portées toutes opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- date de l'opération,
- nature du déchet,
- caractéristiques physiques,
- quantités,
- entreprise chargée de l'élimination et (ou) de la régénération,
- destination et mode d'élimination.

V - Prescriptions générales relatives à la lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable meuble avec pelle, etc... Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Des panneaux d'interdiction de fumer seront placés bien en évidence à proximité immédiate des endroits où sont stockés et utilisés des liquides inflammables.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera communiquée à l'inspecteur des installations classées et devra recevoir l'aval des pompiers, elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et les moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmissions et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Cette consigne sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à son application.

En cas de besoin, ces consignes générales seront complétées par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

Des passages suffisants seront aménagés pour faciliter la progression des véhicules de secours.

VI - Prescriptions générales relatives aux risques électriques

L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits ; elle sera conforme aux normes UTE en vigueur.

Les installations électriques devront satisfaire aux prescriptions du décret du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques et celles de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteur non étanche à balais, rhéostats, fusible, coupe-circuit, etc... sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

L'installation électrique sera entretenue en bon état : elle sera contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

VII - Prescriptions relatives à la pollution de l'eau

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeur toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

L'exploitant devra réaliser un dispositif de rétention et d'élimination des eaux nécessaires à l'extinction d'un incendie interne, les dimensions, la situation seront définies en accord avec l'inspecteur des installations classées et après avis du service départemental d'incendie et de secours.

Eaux usées domestiques :

Toutes les eaux usées domestiques produites par l'entreprise devront être raccordées à un dispositif d'assainissement individuel dont la conformité aura été attestée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'établissement se raccordera au réseau collectif dès que celui-ci sera installé en zone industrielle.

Eaux pluviales :

Toutes les eaux pluviales seront collectées séparément et éliminées sans mélange.

Eaux de ruissellement et d'extinction d'incendie :

Les eaux de ruissellement éventuellement souillées devront être captées et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures, de dimension suffisante, avant rejet dans le réseau.

Une visite des séparateurs d'hydrocarbures sera effectuée chaque semaine. Elle sera complétée par une visite postérieure à une pluie abondante.

Aucun rejet direct de ces eaux ne s'effectuera dans le milieu naturel.

VIII - Prescriptions particulières relatives à l'activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage (n° 286)

Des aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a - des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,

b - des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol de ces emplacements spéciaux prévus ci-dessus sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

Aménagement du chantier et implantation de matériels :

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédant n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôts.

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Prévention des nuisances :

Bruit : les opérations bruyantes sont interdites entre 20 h et 7 h.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes motocompresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant aux niveaux sonores des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions de la réglementation en vigueur.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Pollution des eaux : les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus ci-dessus seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Sa capacité sera au moins de 2 m³.

Le contenu de ce bassin sera enlevé par une entreprise spécialisée.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), les précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

Pollution de l'atmosphère : des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées,
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Incendie : la quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux articles ci-dessus ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules,
- spéciales de rétention,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Explosion : il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- service des munitions des armées (terre, air, marine),
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur, et en relation avec les services de la gendarmerie.

Rongeurs - insectes : le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Lutte contre l'incendie

En même temps que l'alerte aux pompiers s'effectue, dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence de cinq extincteurs mobiles. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Dispositions générales

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

Sauf véhicules de collection, toute automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de six mois.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalente.

Ces dispositions s'appliquent immédiatement pour les nouvelles installations. Les installations existantes ou rénovées devront se mettre en conformité aux prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 1993 avant le 1er février 1999.

Article 3 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 4 - Tout projet de transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet. Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 5 - Si l'installation cesse d'être exploitée, le préfet devra en être informé au moins un mois avant cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 6 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 7 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 8 - Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales édictées par le livre II du code du travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

Article 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fussy et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Fussy pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 12 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

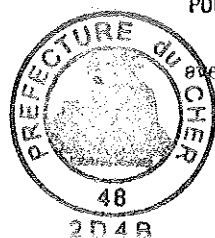
Article 13 - M. le secrétaire général, M. le maire de Fussy, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au pétitionnaire.

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel ROUZEAU

Pour ampliation,

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
Le directeur des relations
avec les collectivités territoriales et
du cadre de vie.



Michel Crepel
Michel CREPEL